



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2013-1018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
imposant la constitution de garanties financières en application  
du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

**Société SITA FD à Jeandelaincourt et Moivrons**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2007-510-1, n° 2007-510-2 et n° 2007-510-3 du 23 mai 2007 autorisant la société SITA FD à exploiter les installations sises sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

**Vu** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2014 ;

**Considérant** que la société SITA FD est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Jeandelaincourt et Moivrons en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2790, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** par conséquent que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société SITA FD, dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Jeandelaincourt et Moivrons.

### **Article 2 : Garanties financières**

#### **Article 2.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à :

- 524 559 euros TTC pour l'unité de stabilisation ;
- 2 392 500 euros TTC pour la plate-forme multimodale de réception et d'entreposage de terres polluées et Biocentre.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 (juillet 2013) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 1°, du 2° ou du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### **Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

### **Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 2.5 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **Article 2.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.8 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Déchets dangereux concernant l'unité de stabilisation	<p><b>2 200 tonnes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 tonnes : 1 000 bigs-bags stockées dans l'unité de stabilisation et l'ancien bâtiment « solvis » en attente de déchargement en silos ;</li> <li>- 3 silos de déchets d'une capacité de 110 m<sup>3</sup> chacun ;</li> <li>- 1 silo de déchets d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- 2 silos de réactifs d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> chacun ;</li> <li>- 2 silos de réactifs d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> chacun ;</li> <li>- 4 fosses d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> chacune.</li> </ul> <p><i>Il est considéré que 1 m<sup>3</sup> équivaut à 1 tonne.</i></p>
Déchets dangereux concernant : - la plateforme multimodale de réception et d'entreposage de terres polluées, - le biocentre.	<p><b>43 500 tonnes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plate-forme multimodale : 5 000 tonnes de terres polluées,</li> <li>- biocentre : 38 500 tonnes de terres polluées, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 2 biopiles en cours de traitement de 7 000 tonnes chacune ;</li> <li>o 3 biopiles en attente de traitement de 7 000 tonnes chacune ;</li> <li>o 3 500 tonnes de refus de crible (environ 10 % des tonnages de biopiles).</li> </ul> </li> </ul>

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Jeandelaincourt et de Moivrons

1388-001-0000000-1-0000

01/03/2010 10:00:00

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 9 - Recours**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SITA FD

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

-

NANCY, le 27 OCT. 2014  
Le Préfet,  
  
Rouille Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY